

**ARRETE DU MAIRE  
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE  
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DU 21 OCTOBRE 2024 AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2024**

**Le Maire** de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 14 octobre 2024 par laquelle la Société CASTILLON TP – 31 Avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT-PALAIS sollicite un arrêté de circulation et de stationnement en vue de sécuriser les travaux de terrassement du réseau de chaleur RCU.

**Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux**

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Du 21 octobre 2024 au 1<sup>er</sup> novembre 2024, Rue Auguste Peyré, dans la zone délimitée, au droit de l'Ecole Saint-Cricq, la circulation sera déviée vers le parking de l'Ecole et alternée par feux de chantier. Le stationnement sera également interdit dans cette zone. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 2 :** Du 21 octobre 2024 au 1<sup>er</sup> novembre 2024, Avenue Saint-Cricq, au droit du chantier et suivant son avancée, dans la zone délimitée entre l'Impasse Saint-Cricq et la Rue Auguste Peyré, la circulation sera interdite. Le stationnement sera également interdit dans cette zone de travaux. Seuls les accès aux piétons, aux cycles et aux riverains de la rue seront maintenus. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Société CASTILLON TP – 31 Avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT-PALAIS.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

.../...

ARTICLE 6 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

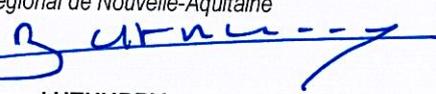
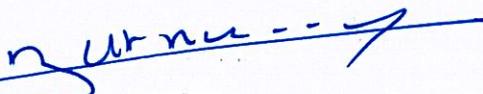
Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 15 octobre 2024

AFFICHÉ LE: 16/10/2024

LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn  
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine



Bernard UTHURRY